

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frs de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline (p. 318).
LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace en visite officielle à Menton (p. 318).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 319).
Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace chez les Sœurs du Bon Secours (p. 319).
Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès du Président Herriot (p. 319).

LOIS

Loi n° 627 du 18 mars 1957 abrogeant la Loi n° 201 du 9 mars 1935, portant création d'un Office National du Tourisme et de la Propagande à l'étranger (p. 319).
Loi n° 628 du 18 mars 1957 portant fixation du Budget de l'Exercice 1957 (p. 320).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.507 du 9 mars 1957 accordant la Médaille du Travail (p. 324).
Ordonnance Souveraine n° 1.508 du 18 mars 1957 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 325).
Ordonnance Souveraine n° 1.509 du 18 mars 1957 conférant l'honorariat à un ancien Commandant de la Compagnie des Carabiniers (p. 325).
Ordonnance Souveraine n° 1.510 du 18 mars 1957 portant nomination d'un Commandant de la Compagnie des Carabiniers (p. 325).
Ordonnance Souveraine n° 1.511 du 21 mars 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 326).
Ordonnance Souveraine n° 1.512 du 21 mars 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 326).

Ordonnance Souveraine n° 1.513 du 21 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 326).
Ordonnance Souveraine n° 1.514 du 21 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 327).
Ordonnance Souveraine n° 1.515 du 21 mars 1957 accordant la nationalité monégasque (p. 327).
Ordonnance Souveraine n° 1.516 du 21 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 327).
Ordonnance Souveraine n° 1.517 du 21 mars 1957 portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 328).
Ordonnance Souveraine n° 1.518 du 22 mars 1957 rejetant un pourvoi en révision (p. 328).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-075 du 19 mars 1957 relatif au montant des salaires minima mensuels pratiqués dans l'Hôtellerie (p. 328).
Arrêté Ministériel n° 57-076 du 25 mars 1957 autorisant une Compagnie d'assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté (p. 329).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois n° 57-014 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière depuis le 1^{er} mars 1957 (p. 330).

INFORMATIONS DIVERSES

« Le Jongleur de Notre-Dame » à l'Opéra (p. 330).
Réception en l'honneur de Lucie Valore (p. 330).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 330 à 348)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux à l'occasion de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline.

S.A.S. le Prince a reçu le message de félicitations suivant en réponse à la notification officielle de la Naissance de S.A.S. la Princesse Caroline :

de Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse :

« A Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco.

« Monsieur Mon Cousin, C'est avec une vive satisfaction que J'ai reçu la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu M'annoncer que Son Altesse Sérénissime Madame la Princesse, Son Épouse bien-aimée, a donné naissance, le 23 janvier 1957, à une Princesse qui a reçu sur les fonts de baptême les prénoms de Caroline-Louise-Marguerite.

« Partageant du fond de Mon cœur la joie que cet heureux événement a fait éprouver à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'à la Famille Princière et à la Principauté, Je forme les vœux les plus sincères pour le bonheur et la prospérité de la Princesse nouveau-née.

« Je saisis avec empressement cette agréable occasion de renouveler à Votre Altesse Sérénissime l'assurance de la haute considération avec laquelle Je suis

« Monsieur Mon Cousin,
de Votre Altesse Sérénissime,
la très affectionnée Cousine »

(s.) CHARLOTTE.

Palais de Luxembourg,
le 15 mars 1957.

Son Altesse Royale Monseigneur le Prince Félix de Luxembourg a également fait parvenir un message de vœux à Son Altesse Sérénissime.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace en visite officielle à Menton.

En cet après-midi du 23 Mars 1957, la Municipalité et la population de la Ville de Menton ont réservé malgré la pluie torrentielle qui s'est abattue sur la

ville et ses environs juste au même moment, un accueil des plus chaleureux aux Souverains de Monaco, qui se rendaient, pour la première fois, en visite officielle dans cette ville.

Un important service d'ordre avait été mis en place, autant devant l'Hôtel de Ville que devant le Casino Municipal, devant lequel un détachement de militaires en grands uniformes attendait de rendre les honneurs.

Une foule stationnait déjà, dès 15 heures, devant l'Hôtel de Ville.

Monsieur Pierre-Jean Moatti, Préfet des Alpes-Maritimes, accompagné de Madame Moatti et de Monsieur Tampon-Lajaricette, Directeur de Cabinet du Préfet, était reçu, à 16 heures, par Monsieur Francis Palmero, Maire de la Ville de Menton qui avait à ses côtés, ses adjoints : Messieurs Bordoni, Cremel, Noguès et les Membres du Conseil Municipal ainsi que de Monsieur Lottier, Maire de Roquebrune.

A 16 h. 15, la voiture princière s'arrêtait devant la Mairie et LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, suivis de la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, du Capitaine de Frégate Huet, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince, du Comte d'Aillières, Chambellan, formant le cortège d'honneur, étaient accueillis par Monsieur Francis Palmero, Monsieur Pierre-Jean Moatti et Monsieur Tampon-Lajaricette et pénétraient dans la Salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, richement décorée de fleurs et de plantes vertes.

Après avoir présenté chacun de ses adjoints et conseillers municipaux, Monsieur Palmero adressait aux Souverains un message de respectueuse et déférente bienvenue et Les remerciait d'avoir bien voulu honorer la Ville de Menton de Leur visite.

Monsieur le Maire remettait ensuite la médaille d'or de la ville à S.A.S. le Prince Souverain et offrait à S.A.S. la Princesse Grace un bouquet de roses et de gracieuses poupées provinciales.

Leurs Altesses Sérénissimes signaient quelques instants après le Livre d'Or de la Ville de Menton, clôturant ainsi cette première cérémonie.

C'est toujours sous une pluie battante que le Couple Princier quittait la Mairie et faisait Son entrée au Casino Municipal pour présider au Gala de Bienfaisance du Bureau d'Aide Sociale.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace étaient accueillis par Monsieur et Madame Francis Palmero, S. Exc. Monsieur le Ministre d'État et Madame Henry Soum, tandis que les enfants de Monsieur Noguès, offraient un bouquet de fleurs à la Princesse.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de Leurs invités, gagnaient la table qui Leur était réservée

et avant que ne commence le spectacle, les hymnes monégasque et français retentissaient, écoutés debout par l'assistance.

Puis débuta le spectacle : un programme d'attractions choisies animait ce gala. Le public applaudit avec enthousiasme : la Capeline de Menton, le trio des Pantomjac, l'illusionniste-ventriloque Roger Perrin, les petits et charmants danseurs de l'école de danse de M^{me} Suzanne Dubreuil et enfin la grande vedette Colette Marchand qui prêtait son gracieux concours à cette réception et dont les exhibitions chorégraphiques, très appréciées par l'élégante assistance, vinrent clore cette magnifique après-midi.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, au Palais Princier, dans la Salle des Glaces, le mardi 26 mars 1957, à 15 heures.

Visite de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace chez les sœurs du Bon Secours.

Dans l'après-midi du 27 mars 1957, aux environs de 16 h. 15, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, accompagnés de S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, ont tenu à rendre visite aux Sœurs du « Bon Secours ».

Cette petite Communauté vit depuis bien des années sur le Rocher : c'est en décembre 1876, que les premières Sœurs, au nombre de trois, arrivèrent en Principauté avec la mission de soigner le Prince Charles III de Monaco.

Depuis lors, la population monégasque toute entière connaît et apprécie l'inlassable dévouement de ces petites Sœurs.

Leurs Altesses Sérénissimes furent accueillies à Leur arrivée par Mère Geneviève, Supérieure de la Communauté, entourée de ses six collaboratrices.

Après un court arrêt à la Chapelle, Leurs Altesses Sérénissimes prirent la peine de voir en détail les locaux et montrèrent un grand intérêt à cette visite.

Avant le départ des Souverains, une tasse de thé Leur fut offerte en toute simplicité.

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès du Président Herriot.

Dès qu'il eut appris la nouvelle du décès du Président Herriot, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a fait parvenir à Madame Édouard Herriot un télégramme de condoléances et a chargé Son Excellence Monsieur Jean Duhamel, Son Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire à Paris de Le représenter lors des funérailles qui ont été célébrées à Lyon le samedi 30 mars.

LOIS *

Loi n° 627 du 18 mars 1957 abrogeant la Loi n° 201 du 9 mars 1935, portant création d'un Office National du Tourisme et de la Propagande à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 mars 1957.

ARTICLE UNIQUE.

La Loi n° 201 du 9 mars 1935, portant création d'un Office National Monégasque du Tourisme et de la Propagande à l'Étranger est abrogée.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 26 Mars 1957.

Loi n° 628 du 18 mars 1957 portant fixation du Budget de l'Exercice 1957.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 Mars 1957.

TITRE PREMIER.

CRÉDITS OUVERTS

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget ordinaire de 1957 (État A). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de : 2.364.798.000 Francs.

ART. 2.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État B). Ces crédits sont fixés globalement à la somme maximum de 832.135.000 Francs.

TITRE II.

VOIES ET MOYENS.

ART. 3.

Les recettes budgétaires seront effectuées en vertu des Lois, Ordonnances, Conventions internationales. Cahiers des Charges et autres dispositions légalement en cours.

ART. 4.

Les recettes affectées au Budget ordinaire (État C) sont évaluées à la somme globale de : 2.468.382.000 Francs.

Les recettes affectées au Budget extraordinaire d'Équipement, de Reconstruction et d'Amortissement (État D) sont évaluées à la somme globale de 557.211.000 Francs.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

ÉTAT « A »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRES DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1957**

SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ.

Chap.	I. S.A.S. le Prince Souverain	108.304.000
»	II. Dotations de la Famille Princièrè	46.296.000
»	III. Maison de S.A.S. le Prince	3.500.000
»	IV. Cabinet de S.A.S. le Prince	53.142.000
»	V. Archives	5.295.000
»	VI. Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles	665.000
»	VII. Palais de S.A.S. le Prince	90.200.000
		307.402.000

SECTION B. — *ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS.*

Chap.	I. Conseil National	7.750.000	
»	II. Conseil Économique	1.784.000	
»	III. Conseil d'État	95.000	
			9.629.000

SECTION C. — *SERVICES RATTACHÉS AU MINISTÈRE D'ÉTAT.*

Chap.	I. Ministère d'État :		
	a) Services administratifs du Ministre d'État	20.108.000	
	b) Hôtel particulier du Ministre d'État	4.900.000	
»	II. Prestations diverses aux fonctionnaires :		
	a) Assistance-Décès	2.000.000	
	b) Service prestations médicales et pharmaceutiques	52.670.000	
»	III. Pensions de retraite	153.601.000	
»	IV. Service du Contentieux et des Études législatives	5.707.000	
»	V. Service des Relations Extérieures :		
	a) Direction	22.070.000	
	b) Postes diplomatiques et consulaires	32.691.000	
»	VI. Manifestations Nationales	18.500.000	
»	VII. Réceptions officielles	5.000.000	
»	VIII. Publications officielles	2.825.000	
			320.072.000

SECTION D. — *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.*

Chap.	I. Services Administratifs du Conseiller de Gouvernement	12.560.000	
	b) Direction des Affaires Sociales	2.805.000	
»	II. Force Armée	95.073.000	
»	III. Sûreté Publique	168.709.000	
»	IV. Prisons	4.060.000	
»	V. Commissariat Général à la Santé	12.267.000	
»	VI. Cultes	16.885.000	
»	VII. Dépenses culturelles :		

I. *ÉDUCATION NATIONALE*A. — *Enseignement :*

1 ^o Lycée	71.702.000	} 123.313.000
2 ^o Écoles	51.611.000	

B. — *Éducation Physique :*

1 ^o Commissariat aux Sports	8.640.000	} 9.640.000
2 ^o Comité Olympique Monégasque	1.000.000	

C. — *Orientation scolaire*

50.000

D. — *Subventions et Allocations :*

1 ^o Bourses	11.890.000	} 34.135.000	} 192.190.000
2 ^o Subventions et allocat. diverses	7.245.000		
3 ^o Équipe prof. de Football	15.000.000		

II. — *INSTITUTIONS ET ŒUVRES DIVERSES :*

1 ^o Musée d'Anthropologie Préhist.	7.280.000	} 25.052.000
2 ^o Musée National des Beaux-Arts	1.822.000	
3 ^o Société des Conférences	1.000.000	
4 ^o Musée Océanographique	850.000	
5 ^o Instit. de Paléontologie Humaine	600.000	
6 ^o Conseil Littéraire	1.000.000	
7 ^o Participation fonctionnement de l'Orchestre National	12.500.000	

Chap. VIII.	Bienfaisance		2.388.000	
» IX.	Services Sociaux		7.215.000	
» X.	Tribunal du Travail		2.230.000	
» XI.	Services Autonomes :			
	I. Hôpital	85.845.000		
	II. Foyer Sainte-Dévote	11.098.000		
	III. Office d'Assistance Sociale	77.905.000		453.788.000
	IV. Mairie	278.940.000		
				<hr/>
				970.170.000
 <i>SECTION E. — DÉPARTEMENT DES FINANCES ET ÉCONOMIE NATIONALE.</i>				
Chap. I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement :			
	a) Services généraux		17.062.000	
	b) Service du Logement		2.160.000	
	c) Tourisme		59.000.000	
	d) Contrôle cinématographique		805.000	
» II.	Direction du Budget et du Trésor :			
	a) Direction		10.086.000	
	b) Trésorerie générale		10.575.000	
» III.	Direction des Services Fiscaux		40.890.000	
» IV.	Administration des Domaines		20.442.000	
» V.	Commissariat du Gouvernement près les Sociétés		3.265.000	
» VI.	Contrôle des Changes		1.932.000	
» VII.	Office des Émissions de Timbres-Poste			Budget Annexe
» VIII.	Postes et Télégraphes			P. T. T.
» IX.	Douanes		1.550.000	
» X.	Télécommunications		401.000	
» XI.	Service de la Propriété Industrielle et Répertoire du Commerce		10.189.000	
				<hr/>
				178.357.000
 <i>SECTION F. — DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.</i>				
Chap. I.	Services administratifs du Conseiller de Gouvernement		10.208.000	
	b) Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques		1.447.000	
	c) S.T.E.A.		9.170.000	
» II.	Service des Travaux Publics :			
	Travaux Publics	33.790.000		
	Travaux Maritimes	18.000.000		
	Voirie	72.500.000		135.740.000
	Jardins	11.450.000		
Chap. III.	Contrôle Technique :			
	Direction	14.410.000		
	Services publics	134.302.000		148.712.000
» IV.	Service du Port		13.500.000	
» V.	Service du Roulage et de la Circulation		7.397.000	
				<hr/>
				326.174.000
 <i>SECTION G. — SERVICES JUDICIAIRES.</i>				
Chap. I.	Direction		13.306.000	
» II.	Cours et Tribunaux		37.113.000	
				<hr/>
				50.419.000
 <i>SECTION H. — DÉPENSES COMMUNES AUX DIVERS DÉPARTEMENTS.</i>				
Chap. I.	Entretien des immeubles domaniaux		70.200.000	
» II.	Entretien du mobilier		27.075.000	
» III.	Fournitures		36.300.000	
				<hr/>
				133.575.000

SECTION K. — VERSEMENT AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN APPLICATION DES CONVENTIONS	28.500.000	
		28.500.000
Majoration générale des Traitements et Pensions de Retraite.....	40.500.000	40.500.000
TOTAL		2.364.798.000

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1957

I. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT.

A. — INDEMNITES D'EXPROPRIATION		10.000.000
B. — TRAVAUX		744.135.000
II. — DÉPENSES DE GUERRE.		
a) Dommages publics		77.000.000
b) Dommages privés		1.000.000
TOTAL		832.135.000

ÉTAT « C »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1957

Chapitre I^{er} — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

A. — Domaine immobilier	13.453.000
B. — Domaine industriel et commercial	325.637.000
C. — Domaine financier	50.000.000

Chapitre II. — TAXES ET REDEVANCES.

A. — Produits et recettes des Services Administratifs	6.806.000
---	-----------

Chapitre III. — CONTRIBUTIONS.

I. — Versements du Gouvernement Français en application des Conventions	550.000.000
II. — Services Fiscaux (Perceptions en Principauté) :	
a) Contributions sur transactions juridiques	300.000.000
b) Contributions sur transactions commerciales	1.070.000.000
c) Droits de consommation	126.486.000

Chapitre IV. — RECETTES D'ORDRE.

I. — Retenues sur traitements pour pensions de retraite	26.000.000
II. — Versements du Gouvernement Français au titre partage P.T.T.	Voir Budget
III. — Surtaxes sur timbres-poste hors compte de partage	Annexe P.T.T.
IV. — Recettes diverses	—
TOTAL	2.468.382.000

ÉTAT « D »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET EXTRAORDINAIRE D'ÉQUIPEMENT, DE RECONSTRUCTION
ET D'AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE 1957

I. — RESSOURCES LOCALES.

a)	Taxes et redevances permanentes	547.072.000
b)	Produits divers	10.139.000
TOTAL		557.211.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1507 du 9 mars 1957 accordant la Médaille du Travail.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :
ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est accordée à :

MM. Angelotti Régildo,
 Asquasciati François,
 Basso Jean,
 Besançon Xavier,
 Campana Joseph,
 Cassini Pierre,
 Damette Henri,
 Deverini Jacques,
 Erard Henri,
 Gonella François,
 Grottoli Basile,
 Hemmings William,
 Luca Sylvius,
 Maddalozzo Primo,
 Maes Louis,
 Mattone Jean,
 Ocelli Louis,
 Oddo Louis,
 Odella Victor,
 Passadesco Aristide,
 Perizzoni Ange,
 Raspaldo Antoine,

Robin Henri,
 Roccia Pierre,
 Roux Jean,
 Stretti Oreste,
 Torre Francesco,
 Vincenti Oreste;

à M^{mes} Domenichetti, née Marconi Eva,
 Gardetto, née Lapière Blanche,
 Orengo, née Lanteri Virginie,
 Tourzel, née Rose Louise;

et à M^{lles} Carlotta Caroline,
 Frattino Charlotte,
 Rumeau Catherine,
 Vanne Blanche.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Bellone Jean,
 Boggiano Georges,
 Guarnierini Oreste,
 Lanteri-Laure Pierre,
 Lorerzi René,
 Massimino Joseph,
 Mencaraglia Bruno,
 Peirone Pierre,
 Perotli Jean-Michel,
 Planchet Fernand,
 Planchot Jean-Baptiste,
 Roccia Albert,
 Rodrigo Philippe,
 Romani Diégo-Louis,
 Roti Alfred,
 Rubat-Ciagnus Alexandre,
 Taramino Georges,
 Tassinari Amédéo,
 Trotta Gino,
 Zoccolini Pierre,

à M^{mes} Aragno, née Destefanis Maria,
Bellini, née Miseria Hélène,
Borsari, née Lucchesini Hélène,
Quaglia, née Barucchi Antoinette;

et à M^{lles} Bessi Léonie,
Gaziglia Joséphine,
Magnano Henriette.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1508 du 18 mars 1957
autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine Scotto, Vérificateur des Finances, est autorisé à porter les insignes de Chevalier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1509 du 18 mars 1957
conférant l'Honorariat à un ancien Commandant de
la Compagnie des Carabiniers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à Monsieur le Chef d'Escadron Lucien Garrus, ancien Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1510 du 18 mars 1957
portant nomination d'un Commandant de la Com-
pagnie des Carabiniers.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André-Marcel Saussier, Chef d'Escadron d'artillerie de l'Armée Française, est nommé Commandant de la Compagnie de Nos Carabiniers.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 mars 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1511 du 21 mars 1957
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Benedetti Irène-Marie-Pierrette, épouse Curau Jean, née à Monaco, le 21 janvier 1930, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Irène-Marie-Pierrette Benedetti, épouse Jean Curau, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1512 du 21 mars 1957
accordant la nationalité monégasque.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Bruni Léo-Numa, né à Monte-Argentario (Province de Grosseto, Italie) le 13 juin 1886, et, par la dame Cerrone Catherine-Joséphine, née à Rocca Ciglié (Province de Cuneo, Italie), le 26 août 1887, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Léo-Numa Bruni et la dame Catherine-Joséphine Cerrone, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1513 du 21 mars 1957
portant réintégration dans la nationalité monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Crovetto Sabine-Alexandrine-Marie, née à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 23 décembre 1902, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen italien;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Sabine-Alexandrine-Marie Crovetto est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1514 du 21 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Fontana Thérèse-Jeanne, veuve Chanas Louis, née à Monaco le 21 août 1896, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage aujourd'hui dissous, avec un citoyen français;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Thérèse-Jeanne Fontana, veuve Chanas est réintégrée parmi Nos Sujets;

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1515 du 21 mars 1957 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la demoiselle Montanetti Françoise-Louise, née à Monaco le 25 août 1901, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Françoise-Louise Montanetti est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1516 du 21 mars 1957 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :

1^o) Le sieur Pistono François-Charles, né à Monaco, le 27 juillet 1914, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par l'acquisition volontaire d'une allégeance étrangère;

2^o) la dame Curretti Judith-Joséphine, épouse du dit Pistono, née à Dolceacqua (Italie) le 21 janvier 1915, tendant à obtenir la nationalité monégasque comme conséquence de la réintégration de son époux;

Vu l'article 18 du Code Civil, tel qu'il résulte de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur François-Charles Pistono est réintégré parmi Nos Sujets;

ART. 2.

La nationalité monégasque est, sur sa demande, accordée à la dame Judith-Joséphine Curretti, épouse Pistono.

ART. 3.

Les époux Pistono François, Curretti Judith jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1517 du 21 mars 1957 portant nomination d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Zappellini Raymonde, Mireille, Secrétaire-sténo-dactylographe auxiliaire au Service du Contentieux et des Études Législatives, est titularisée dans son emploi.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1518 du 22 mars 1957 rejetant un pourvoi en révision.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-075 du 19 Mars 1957, relatif au montant des salaires minima mensuels pratiqués dans l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938 portant modification de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942, relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, fixant les taux minima des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, fixant le taux minimum des salaires;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévue par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952;

Vu Notre Arrêté n° 56-143 du 27 juin 1956, relatif au montant des salaires minima mensuels pratiqués dans l'hôtellerie, complété par Notre Arrêté n° 56-197 du 10 octobre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1957;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux des salaires mensuels minima applicables dans les Palaces et les Hôtels de 1^{re} catégorie « luxe », tels qu'ils sont

définis par les tableaux I et II de l'article 1^{er} de Notre Arrêté n° 56-143 du 27 juin 1955 sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1956 :

I. — PALACES

Coefficient	Salaire de base	Prime exceptionnelle épongeable	Rémunération totale
110	21.485	3.115	24.600
115	21.485	3.365	24.850
120	21.485	3.615	25.100
125	21.485	3.865	25.350
130	21.690	3.910	25.600
135	21.840	4.010	25.850
140	22.485	3.655	26.140
145	22.690	3.740	26.430
150	22.895	3.825	26.720
155	23.100	3.910	27.010
160	23.310	3.990	27.300
165	23.515	4.075	27.590
170	23.720	4.160	27.880
175	24.170	4.000	28.170
180	24.655	3.805	28.460
185	25.135	3.615	28.750
190	25.620	3.830	29.450
195	26.090	3.860	29.950
210	27.405	3.795	31.200
220	28.240	3.960	32.200
230	29.312	3.888	33.200
235	29.848	3.852	33.700
260	32.055	4.145	36.200
270	33.010	4.190	37.200
280	33.965	4.235	38.200
320	37.785	4.515	42.300
330	38.930	4.570	43.500
360	41.610	4.790	46.400
370	42.555	4.845	47.400
375	43.050	4.850	47.900
380	43.522	4.878	48.400
400	45.425	5.075	50.500
450	50.405	5.495	55.900
460	51.155	5.545	56.700
500	54.980	5.820	60.800
550	59.755	6.245	66.000
600	64.520	6.480	71.000
650	69.305	6.895	76.200

II. — HOTELS DE 1^{re} CATÉGORIE
« LUXE »

Coefficient	Salaire de base	Prime exceptionnelle épongeable	Rémunération totale
100	21.485	1.815	23.300
115	21.485	2.288	23.773
120	21.485	2.445	23.930
125	21.485	2.602	24.087
130	21.535	2.709	24.244
135	21.640	2.760	24.400
140	22.185	2.415	24.600
145	22.330	2.480	24.810
150	22.485	2.545	25.030
155	22.640	2.620	25.260
160	22.845	2.655	25.500
165	22.945	2.805	25.750
170	23.100	2.910	26.010

175	23.255	3.025	26.280
180	23.410	3.150	26.560
185	23.615	3.305	26.920
190	23.875	3.425	27.300
195	24.060	3.640	27.700
200	25.550	2.570	28.120
220	27.235	2.645	29.780
260	30.790	2.910	33.700
270	31.700	2.980	34.680
280	32.520	3.140	35.660
320	36.270	3.310	39.580
330	37.185	3.375	40.560
360	39.930	3.570	43.500
370	40.840	3.640	44.480
375	41.300	3.670	44.970
380	41.760	3.700	45.460
400	43.580	3.840	47.420
450	48.150	4.170	52.320
460	49.065	4.235	53.300
500	52.715	4.505	57.220
550	57.285	4.835	62.120

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Affiché au Ministère d'État, le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante-sept.

Arrêté Ministériel n° 57-076 du 25 mars 1957 autorisant une Compagnie d'assurances étrangère à étendre ses opérations à la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 janvier 1867 sur la Police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1935 (N° 192), 27 février 1936 (N° 213) et 27 juillet 1936 (N° 233), modifiée par les Lois n°s 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu la demande présentée par la Direction générale de la « Compagnie Franco-Américaine d'Assurances », dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 16, rue de Foucauld, en vue d'être autorisée à étendre à la Principauté les opérations d'assurances de la Compagnie (Vol, Incendie, accidents et risques divers, — à l'exclusion des accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales, — assurance automobile et assurance maritime);

Vu les statuts joints à la demande;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mars 1957;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La « Compagnie Franco-Américaine d'Assurances dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 16, rue de Foucauld, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances à la Principauté (branches : Vol, incendie, automobile, maritime, accidents et risques divers, — à l'exclusion des Accidents du travail qui font l'objet de dispositions spéciales).

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1^o — Publier intégralement ses Statuts au « Journal de Monaco » ;

2^o — Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

Circulaire de la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois n° 57-014 précisant les taux des salaires minima de l'industrie laitière depuis le 1^{er} mars 1957.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires minima de l'industrie laitière sont fixés comme suit depuis le 1^{er} mars 1957 :

1^o) le salaire horaire minimum pour chaque catégorie professionnelle est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{\text{coefficient}}{100} \times \text{base hiérarchique (105 Frs 60)}$$

pour une durée de 40 heures par semaine, soit 173 h. 33 par mois, les salaires minima mensuels sont déterminés par la formule suivante :

$$\frac{\text{coefficient}}{100} \times 18.304 \text{ Frs}$$

2^o) les salaires minima prévus au paragraphe précédent sont améliorés comme suit pour les basses catégories :

Coefficient 100 :	salaire horaire	130 frs
» 108 :	salaire horaire	133,5
» 115 :	salaire horaire	137 frs
» 125 :	salaire horaire	142 frs
» 135 :	salaire horaire	148 frs
» 140 :	salaire horaire	151 frs

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES*« Le Jongleur de Notre-Dame » à l'Opéra.*

Lorsqu'en février 1902 fut créé *Le Jongleur de Notre-Dame* sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, l'instant le plus émouvant de ce « miracle » en trois actes fut sans doute celui où S.A.S. le Prince Albert remit, dans Sa loge, à Jules Massenet, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, tandis que le public, debout, acclamait le grand compositeur.

Cinquante-cinq années se sont écoulées. La partition a gardé toute sa fraîcheur, l'affabulation tout son charme.

M. Maurice Besnard, attachant un soin tout particulier à la mise en scène et au décor, a repris, avec bonheur ce chef-d'œuvre de passion mystique et de touchante poésie.

Une excellente distribution groupait autour de René Bonnaval (Jean, un Jongleur émouvant), Charles Hébréard (un solide Don Boniface), André Pactat (un Prieur, plein d'austère gravité), Guy Grinda (le Moine peintre), Henri Bodini (le Moine musicien), Paul Rodin (le Moine sculpteur), Jean Givaudan (le Moine poète), Mireille Payen (personnage muet de la Vierge, dont la tâche écrasante est de demeurer absolument immobile tout au long du dernier acte).

Les chœurs ont interprété avec l'accent de la foi les phrases des chants religieux dont résonnent les voûtes du couvent.

Au pupitre, Jean d'Entremont a su tirer parti de toutes les richesses mélodiques de la partition.

Réception en l'honneur de Lucie Valore.

Dans les salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, M. Gabriel Ollivier a offert, le 26 mars, une réception en l'honneur de M^{me} Lucie Valore.

Au cours de cette belle manifestation, à laquelle assistaient de nombreuses personnalités du monde artistique et littéraire, M^{me} Lucie Valore dédicça son ouvrage « *Maurice Utrillo, mon mari* », paru récemment aux Éditions Joseph Forest.

Insertions Légales et Annonces**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1956.

Entre la dame Gracie DALRYMPLE, épouse WENHARDT, demeurant et domiciliée à Monte-

Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, mais résidant actuellement à Vence (Alpes-Maritimes), Mas Sainte-Elisabeth,

Et le sieur Bela WENHARDT, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur WENHARDT « faute de comparaître.

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Wenhardt-Dalrymple, aux torts et griefs du « mari, avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 mars 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1956,

Entre le sieur Joseph BARRUERO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Plati.

Et la dame Elisa AUSTONI, épouse divorcée du sieur BARRUERO, aujourd'hui remariée avec le sieur Marcel GUIDI, avec qui elle demeure à Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes) Place Brancion.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Convertit en jugement de divorce, en ce qui « concerne le sieur Barruero, demandeur, le jugement « du Tribunal de céans, en date du 16 novembre « 1934, ayant prononcé la séparation de corps entre « les époux Barruero-Austoni, ledit jugement déjà « converti en jugement de divorce en ce qui concerne « la défenderesse, par jugement du 25 juillet 1940 ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 mars 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme dite « LES TISSAGES RÉUNIS », 25, rue Grimaldi à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 22 mars 1957.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Fin de Gérance libre

Première Insertion

Le fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condamine, 1, Chemin de la Turbie, appartenant à Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, veuve de Monsieur Joseph NEUNREITER, a été donné en gérance à Madame Denise Valérie JONQUIERES, sans profession, épouse de Monsieur Platon KIRIAKIDES, comptable, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, pour une période de deux ans et six mois ayant commencé le premier octobre mil neuf cent cinquante-quatre. Cette période s'est terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante-sept.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 1^{er} avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cession de Droit au Bail

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté) soussigné, le 16 mars 1957, M^{me} Clary Victorine Léonie Ghislaine RASQUIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, épouse divorcée et non remariée de Monsieur Robert LEGRAND, a cédée à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS C.M. » dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard des Moulins, le droit au bail de partie d'un local situé à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} avril 1957.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Intercontinentale d'Édition

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 31 octobre 1956, par M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la publication et l'édition de tous ouvrages, revues, brochures périodiques, et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE D'ÉDITION ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en

fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 25 février 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 mars 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} avril 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Métallurgique Technique et Commerciale

en abrégé « M.T.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de francs
Siège social : 5, Impasse du Castelleretto - MONACO

*Transfert de Siège social
Modification des statuts
Augmentation de capital*

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, en la forme authentique, en l'étude et pardevant M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, le 7 janvier 1957, les actionnaires de la société anonyme chérifienne dite « MÉTALLURGIQUE TECHNIQUE ET COMMERCIALE », en abrégé « M.T.C. », au capital de dix millions de francs et siège n^o 2, rue Castelneau, à Casablanca, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité notamment :

a) de transférer le siège social du n^o 2, rue Castelneau, à Casablanca (Maroc) au n^o 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, ce changement de nationalité n'emportant pas création de société nouvelle;

b) de modifier les statuts afin de mettre ceux-ci en harmonie avec la législation monégasque;

c) de nommer les administrateurs et les commissaires aux comptes;

d) d'augmenter le capital social d'une somme de quatre vingt-dix-millions de francs pour porter celui-ci de dix à CENT MILLIONS DE FRANCS, par élévation à cinquante mille francs de la valeur nominale des deux mille actions de cinq mille francs chacune composant le capital social, cette augmentation de capital étant libérée par prélèvement sur le compte « report à nouveau » et entraînant modification de l'article 6 des statuts;

e) de subordonner toutes les résolutions ci-dessus analysées à la condition suspensive de l'autorisation du Gouvernement, prévue par les lois de la Principauté de Monaco;

f) d'approuver une nouvelle rédaction des statuts refondus à la suite des modifications exposées ci-dessus et dont la teneur littérale suit :

STATUTS

TITRE I.

« Formation de la Société - Dénomination

Objet - Siège - Durée

« ARTICLE PREMIER.

« Formation

« Il a été formé, à la constitution de la société « entre les propriétaires des actions émises à ce moment « et entre ceux qui ont souscrit les augmentations « de capital ultérieures, une société anonyme qui a « été régie par les lois en vigueur au Maroc, ainsi que « par les présents statuts.

« Cette société, à dater de l'autorisation de transfert du siège social à Monaco par Son Exc. M. le « Ministre d'État de Monaco, sera régie par les lois « de la Principauté de Monaco, sur la matière et par « les présents statuts tant pour les actionnaires actuels « que pour les actionnaires nouveaux.

« ART. 2.

« Dénomination

« Cette société prend la dénomination de « Métallurgique Technique et Commerciale », par abréviation « M.T.C. ».

« ART. 3.

« Objet

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger :

« La recherche et l'étude de tous procédés industriels, l'obtention, la location, l'achat et la vente « de tous brevets et licences, ainsi que la concession « de licences d'exploitation.

« L'exploitation directe de tous brevets et licences, « ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se « rapportant à cette exploitation.

« Toutes opérations de commerce, d'importation « et d'exportation, de commission, de représentation « et de consignation ou résultant de mandats commerciaux.

« Généralement, toutes opérations financières, « commerciales, industrielles, agricoles, mobilières ou « immobilières pouvant se rattacher directement ou « indirectement à l'un quelconque des objets précités « ou à tous autres objets similaires ou connexes.

« La participation directe ou indirecte à toutes « opérations ou entreprises pouvant se rattacher à « l'un quelconque des objets de la société (par voie « de création de sociétés nouvelles, de participation « à leur constitution ou à l'augmentation de capital « de sociétés existantes, d'apport, de vente de tout

« ou partie de l'actif, soit encore par voie d'absorption, « d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement « ou par voie de fusion ou de commandite).

« La société pourra faire toutes opérations ren-
« trant dans son objet, soit seule, soit en participation
« ou association sous quelque forme que ce soit, soit
« par elle-même ou pour le compte de tiers, soit par
« tout autre mode.

« ART. 4.

« *Siège Social*

« Le siège social est fixé à Monaco (Principauté
« de Monaco), 5, Impasse du Castelletto.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit
« de la Principauté sur simple décision du conseil
« d'administration, auquel un pouvoir spécial est
« conféré à cet effet.

« Des succursales, des agences ou des filiales de
« la société pourront être créées en tout pays, par
« simple décision du conseil d'administration.

« ART. 5.

« *Durée*

« La durée de la société est fixée à quatre-vingt-
« dix-neuf années à compter du jour de sa constitution
« définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou
« de prorogation prévus aux statuts.

« TITRE II.

« *Capital Social - Actions*

« ART. 6.

« *Capital*

« Le capital social est fixé à CENT MILLIONS
« DE FRANCS et divisé en DEUX MILLE AC-
« TIONS de CINQUANTE MILLE FRANCS cha-
« cune.

« Le capital a été libéré à concurrence de UN
« MILLION DE FRANCS au moyen d'actions
« souscrites et libérées en numéraire; à concurrence
« de NEUF MILLIONS DE FRANCS au moyen
« d'apports en nature et à concurrence de QUATRE-
« VINGT-DIX MILLIONS DE FRANCS par incor-
« poration de réserves.

« ART. 7.

« *Augmentation du Capital*

« Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs
« fois par la création d'actions nouvelles, soit en
« représentation d'apports en nature, ou en espèces,
« soit par la transformation en actions de réserves
« disponibles, soit par tout autre moyen en vertu
« d'une délibération de l'assemblée générale extra-
« ordinaire des actionnaires.

« En cas d'augmentation de capital sous forme
« d'actions payables en numéraire et sauf décision
« contraire de l'assemblée générale, les propriétaires
« d'actions antérieurement émises, ayant effectué les
« versements appelés ou leurs cessionnaires auront
« un droit préférentiel de souscription aux actions
« nouvelles, dans la proportion des actions possédées
« par chacun d'eux.

« Ce droit sera exercé dans les formes et aux
« conditions déterminées par le conseil d'administra-
« tion; il devra toutefois pouvoir être exercé pendant
« un délai d'au moins quinze jours; passé ce délai
« ainsi fixé, la société pourra recueillir les souscriptions
« en dehors des actionnaires, comme elle l'entendra.

« L'assemblée générale peut également décider
« la réduction du capital social pour quelque cause
« et de quelque manière que ce soit.

« ART. 8.

« *Libération des Actions*

« Le montant de toutes les actions d'origine à
« souscrire et à libérer en numéraire est payable en
« totalité lors de la souscription.

« Lors des augmentations de capital qui pour-
« raient avoir lieu, il pourra être décidé que le quart
« seulement des actions sera payable à la souscription,
« le surplus étant payable aux époques et dans les
« conditions et proportions qui seront déterminées
« par le conseil d'administration.

« Les souscripteurs auront la faculté de se libérer
« par anticipation de tout ou partie du montant de
« leur souscription, mais il ne leur sera dû de ce chef
« aucun intérêt.

« Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires
« et les souscripteurs, sont tenus solidairement du
« montant de l'action.

« A défaut de paiement sur les actions aux époques
« déterminées ci-dessus, l'intérêt est dû par jour de
« retard à raison de 7% (sept pour cent) l'an, sans
« qu'il soit besoin d'une demande en justice.

« La société peut faire vendre les actions dont
« les versements sont en retard, après une simple
« sommation par lettre recommandée aux souscrip-
« teurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le
« registre des transferts.

« A cet effet, les numéros de ces actions sont
« publiés dans le « Journal de Monaco ».

« Quinze jours après cette publication, la société,
« sans mise en demeure et sans autre formalité, a
« le droit de faire procéder à la vente des actions en
« bloc ou en détail, même successivement, pour le
« compte et aux risques et périls des retardataires,
« en bourses, par le ministère d'un agent de change
« si les actions sont cotées et, dans le cas contraire,
« aux enchères publiques par le ministère d'un notaire,
« sur une mise à prix pouvant être indéfiniment
« baissée.

« Il n'est besoin d'aucune autorisation, ni d'aucune mise en demeure individuelle faite aux débiteurs
« et la société n'est tenue à l'observation ni d'aucun
« détail pour les annonces de publication ni d'aucun
« délai de distance.

« Les titres des actions mises en vente par la
« société pour non versement des fonds appelés
« seront toujours des titres libérés de tous les verse-
« ments exigibles; le produit net de la vente s'imputera
« dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société
« par l'actionnaire exproprié, tant pour les frais que
« pour intérêt et capital.

« Si la vente ne produit qu'une somme inférieure
« à la créance de la société, cette dernière conservera
« le droit de recouvrer la différence sur l'actionnaire
« défaillant; par contre, ce dernier bénéficiera de
« l'excédent si la vente produisait une somme supé-
« rieure à la créance de la société.

« ART. 9

« *Forme des Actions et Droits qui y sont attachés*

« Les actions sont nominatives ou au porteur,
« au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles
« déposées par les administrateurs en garantie de leur
« gestion qui seront nominatives conformément à la
« loi.

« Les titres des actions sont extraits d'un registre
« à souche, numérotés et revêtus de la signature de
« deux administrateurs ou d'un administrateur et
« d'un délégué du Conseil; l'une de ces deux signatures
« peut être apposée au moyen d'une griffe.

« Les actions au porteur se transmettent par la
« simple tradition du titre; la cession des titres nomi-
« natifs s'opère par le transfert.

« La société se réserve la faculté de ne pas créer
« matériellement de titres, les droits des actionnaires
« étant simplement constatés par une inscription sur
« les registres sociaux et une copie certifiée pouvant
« être délivrée aux intéressés sans frais.

« La propriété d'une action emporte de plein
« droit adhésion aux statuts de la société et aux
« résolutions prises par l'assemblée générale.

« Les actionnaires ne sont pécuniairement respon-
« sables que jusqu'à concurrence du montant des
« actions qu'ils possèdent.

« Les actions sont indivisibles à l'égard de la
« société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire
« pour chaque action.

« TITRE III.

« *Administration de la Société*

« ART. 10.

« *Conseil d'Administration*

« Conformément aux lois monégasques, la société
« est administrée par un conseil composé de deux

« membres au moins et de cinq au plus, pris parmi
« les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

« Les administrateurs, s'ils sont moins de cinq,
« peuvent s'adjoindre de nouveaux membres s'ils le
« jugent utile, mais ces nominations doivent être
« soumises pour ratification à la prochaine assemblée
« générale. Si les nominations ne sont pas ratifiées,
« les actes faits par le conseil n'en demeurant pas
« moins valables.

« La durée des fonctions des administrateurs est
« de six années. Chaque année s'entend d'une assem-
« blée annuelle ordinaire à la suivante.

« Ils peuvent toujours être réélus.

« Les sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent
« être administrateurs; elles sont représentées aux
« délibérations du conseil par un délégué spécial, sans
« qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnelle-
« ment actionnaire.

« ART. 11.

« *Actions de Garantie*

« Chaque administrateur doit être propriétaire
« d'au moins cinq actions pendant toute la durée de
« ses fonctions.

« Ces actions, affectées en totalité à la garantie
« de la gestion du conseil, sont obligatoirement
« nominatives.

« Elles sont déposées dans la caisse sociale et
« frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

« ART. 12.

« *Bureau*

« Le Conseil peut nommer parmi ses membres un
« président, un ou plusieurs vice-présidents et un
« secrétaire et déterminer la durée de leurs fonctions.

« Ce dernier peut être choisi en dehors des mem-
« bres du conseil et même en dehors des actionnaires.

« ART. 13.

« *Réunion du Conseil*

« Le conseil d'administration se réunit sur la
« convocation du président ou d'un vice-président,
« aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige; la
« convocation peut encore être faite par l'adminis-
« trateur-délégué ou par un groupe d'administrateurs
« comprenant la moitié des administrateurs en fonc-
« tion.

« L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur
« qui fait la convocation.

« La présence ou la représentation de la moitié
« au moins des membres du Conseil est nécessaire
« pour la validité des délibérations.

« Toutefois, aucune décision ne peut être vala-
« blement prise si deux administrateurs au moins
« ne sont pas effectivement présents.

« Tout administrateur peut donner ses pouvoirs
« à un autre administrateur à l'effet de voter en ses
« lieu et place, mais seulement sur des questions
« déterminées et pour chaque séance; toutefois, le
« mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris
« la sienne.

« Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre
« missive ou par télégramme, mais pour ce dernier
« cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

« Les délibérations sont prises à la majorité des
« voix des membres présents ou représentés. En cas
« de partage, la voix du président de la séance est
« prépondérante. Le président qui reçoit un mandat
« d'un administrateur peut donc, le cas échéant,
« disposer de trois voix.

« Si deux administrateurs seulement sont présents,
« toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

« ART. 14.

« Procès-verbaux

« Les délibérations du conseil sont constatées par
« des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial
« et signés par deux administrateurs.

« Les copies ou extraits à délivrer sont signés
« par un administrateur.

« ART. 15.

« Pouvoirs du Conseil

« Le conseil d'administration a les pouvoirs
« les plus étendus pour agir au nom de la Société et
« pour faire ou autoriser tous actes ou opérations de
« gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas
« réservés par les présents statuts à l'assemblée gé-
« nérale, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

« Il représente la société auprès de toutes admi-
« nistrations monégasques ou étrangères.

« Le Conseil nomme et révoque tous directeurs,
« employés, mandataires et agents aux conditions
« qu'il détermine.

« Il consent et accepte tous baux et locations,
« il contracte toutes assurances.

« Il passe tous traités et marchés.

« Il touche les sommes dues à la société et paie
« celles qu'elle doit, il donne valablement quittance
« à tous débiteurs.

« Il dépose et retire tous cautionnements en
« espèces ou autrement.

« Il peut accepter en paiement toutes délégations
« ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties
« et en donner mainlevée avant ou après paiement.

« Il fait ouvrir à la société dans toutes banques
« et aux chèques postaux, tous comptes courants ou
« comptes de dépôts.

« Il y fait toutes opérations de dépôt, de retrait,
« de crédit, d'escompte ou de virement.

« Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous
« effets de commerce, chèques, traites, billets ou
« lettres de change; il cautionne et avalise; il consent
« tous prêts, crédits et avances.

« Il achète, vend et échange tous biens, meubles
« ou immeubles.

« Il peut hypothéquer tous immeubles de la société,
« consentir toutes antichrèses et délégations, donner
« tous gages, nantissements et autres garanties mobi-
« lières ou immobilières de quelque nature qu'elles
« soient et consentir toutes subrogations avec ou sans
« garantie.

« Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie
« sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit
« ou autrement.

« Il fonde et concourt à la fondation de toutes
« sociétés.

« Il intéresse la société dans toutes participations
« et dans tous syndicats.

« Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires
« tant en demandant qu'en défendant et représente
« plus généralement la société en justice.

« Il transige et compromet sur tous intérêts de
« la société.

« Il convoque toutes assemblées générales et en
« fixe les ordres du jour.

« Il propose la fixation des dividendes à répartir.

« Les emprunts par voie d'émission d'obligations
« ne sont pas de la compétence du conseil d'adminis-
« tration, mais doivent être autorisés par l'assemblée
« des actionnaires réunis en la forme ordinaire.

« ART. 16.

« Délégation de Pouvoirs

« Le conseil peut déléguer, par substitution de
« mancat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un
« ou plusieurs administrateurs pour l'exécution totale
« ou partielle des décisions du conseil d'administration
« pour l'expédition des affaires courantes et pour
« l'administration de la société.

« Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs
« directeurs, associé ou non, ou encore à des fondés
« de pouvoirs, les pouvoirs qu'il juge convenables
« pour la direction des affaires de la société.

« Il peut passer avec ce ou ces directeurs ou ces
« fondés de pouvoirs, des traités déterminant l'étendue
« de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée,
« laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions
« du conseil, l'importance de leurs avantages fixes
« ou proportionnels et les conditions de leur retraite
« et de leur révocation.

« Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs
« à telles personnes que bon lui semble, même étran-
« gères à la société par mandat spécial, pour un ou
« plusieurs objets déterminés.

« Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs, à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

« ART. 17.

« Signature

« Tous les actes concernant la société et décidés par le conseil et, notamment, tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un ou plusieurs administrateurs ou à tous autres mandataires, notamment, à un directeur général.

« ART. 18.

« Allocation du Conseil

« Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

« Ils ont droit en outre à une part des bénéfices de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 33 ci-après.

« TITRE IV.

« Commissaires

« ART. 19.

« L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et ces comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs; toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

« Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

« TITRE V.

« Assemblées Générales

« I. — Dispositions communes à toutes les Assemblées

« ART. 20.

« Pouvoirs de l'Assemblée

« L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

« ART. 21.

« Convocation et Lieu de Réunion

« L'assemblée générale est convoquée, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

« L'assemblée doit, en outre, être convoquée par le conseil d'administration, dans les quinze jours si la demande lui en est faite par des actionnaires représentant ensemble au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

« Elle se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, en principe au siège social.

« Une assemblée générale est convoquée chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

« Les convocations sont faites par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

« Elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

« Elles doivent être faites obligatoirement par lettre recommandée, aux frais des actionnaires qui en auraient fait la demande.

« Elles sont faites quinze jours à l'avance; toutefois, ce délai est réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou ordinaires convoquées extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation, sauf l'effet des dispositions de la loi applicables aux assemblées extraordinaires.

« Toutes assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées, sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

« L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

« ART. 22.

« Composition

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

« Les sociétés actionnaires pourront se faire représenter par un mandataire spécial, membre de leur personnel qui peut n'être pas lui-même actionnaire.

« Les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, doivent, pour assister à l'assemblée, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

« Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée sur simple justification de

« leur identité, à la condition d'être inscrits sur les
« registres sociaux cinq jours au moins avant l'assem-
« blée.

« ART. 23.

« Bureau

« L'assemblée est présidée par le Président du
« conseil d'administration et, à défaut, par un admi-
« nistrateur-délégué par le conseil.

« Le Président de l'assemblée est assisté des
« deux plus forts actionnaires présents et acceptant
« pris comme scrutateurs.

« Le bureau ainsi formé désigne un secrétaire
« qui peut être pris en dehors des membres de l'as-
« semblée.

« Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée
« par le bureau, après avoir été signée par tous les
« actionnaires présents et par les mandataires des
« absents.

« ART. 24.

« Procès-verbaux

« Les délibérations de l'assemblée générale sont
« constatées par des procès-verbaux inscrits sur un
« registre spécial et signés par les membres du bureau.

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux
« sont signés par un administrateur et, en cas de disso-
« lution, par le ou l'un des liquidateurs.

« II. — *Dispositions spéciales aux Assemblées ordinaires
ou réunies extraordinairement en la forme ordinaire*

« ART. 25.

« Attributions

« L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes
« les questions d'ordre administratif qui excèdent la
« compétence du conseil d'administration et, d'une
« manière générale, elle détermine souverainement la
« conduite des affaires de la société.

« Elle entend notamment le rapport du conseil
« d'administration et des commissaires; elle discute,
« redresse ou approuve les comptes, elle fixe le divi-
« dende.

« Elle nomme les administrateurs et les commis-
« saires.

« Elle confère les autorisations prévues par l'ar-
« ticle 23 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars
« mil-huit cent quatre-vingt-quinze.

« ART. 26.

« Quorum.

« Pour délibérer valablement, l'assemblée générale
« ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement)
« doit réunir le quart au moins du capital
« social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle
« assemblée est convoquée et délibère valablement
« quel que soit la portion de capital représenté.

« ART. 27.

« Délibérations et Vote

« Chaque membre de l'assemblée a autant de voix
« qu'il possède ou représente d'actions.

« Les délibérations sont prises à la majorité des
« voix des membres présents ou représentés.

« En cas de partage, la voix du président est
« prépondérante.

« III. — *Dispositions spéciales aux assemblées*

« extraordinaires

« ART. 28.

« Attributions

« L'assemblée générale extraordinaire peut, sur
« la proposition du conseil d'administration, apporter
« aux statuts toutes modifications quelles qu'elles
« soient, autorisées par la loi sur les sociétés, et décider
« l'émission d'obligations.

« Elle ne peut toutefois changer l'objet de la
« société dans son essence ni changer la nationalité
« de la société ni augmenter les engagements des
« actionnaires.

« Elle peut décider la transformation de la société
« en société de toute autre forme.

« ART. 29.

« Quorum

« L'assemblée générale extraordinaire n'est régu-
« lièrement constituée et ne peut valablement délibérer
« que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires
« représentant au moins la moitié du capital social.

« Si cette quotité ne se rencontre pas à la première
« assemblée, il en est convoqué une seconde à un
« mois au plus tôt de la première, au moyen d'insertions
« faites chaque semaine dans le « Journal de
« Monaco » et deux fois au moins, à dix jours d'inter-
« valle, dans deux des principaux journaux du Départe-
« ment des Alpes-Maritimes.

« Ces insertions annoncent la date de cette assem-
« blée et indiquent les objets sur lesquels elle aura à
« délibérer.

« ART. 30.

« Délibérations et Votes

« Chaque membre de l'assemblée a autant de
« voix qu'il possède ou représente d'actions.

« Dans toutes les assemblées extraordinaires, les
« délibérations sont prises à la majorité des trois
« quarts des voix des actionnaires, présents ou repré-
« sentés, quel qu'en soit le nombre.

« TITRE VI

« Répartition des Bénéfices

« ART. 31.

« Année Sociale

« L'année sociale commence le premier janvier et
« finit le trente-et-un décembre.

« Le premier exercice se terminera le trente-et-un
« décembre mil neuf cent cinquante-huit.

« ART. 32.

« État Semestriel et Inventaire

« Il doit être dressé un inventaire annuel confor-
« mément à la loi.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits
« et pertes sont mis à la disposition des commissaires
« et des actionnaires dans les conditions prévues par
« la loi.

« ART. 33.

« Bénéfices

« Les produits de la société, constatés par l'inven-
« taire annuel, déduction faite des frais généraux et
« des charges sociales, de tous amortissements de
« l'actif, de toutes réserves pour risques commerciaux
« ou industriels et de tous prélèvements pour comptes
« de provisions jugés utiles par le conseil d'adminis-
« tration, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

« 1^o) Cinq pour cent pour constituer le fonds de
« réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse
« d'être obligatoire lorsque les fonds de réserve attei-
« gnent une somme égale au dixième du capital social.
« Il reprend son cours lorsque pour une cause quel-
« conque la réserve est descendue au-dessous de ce
« dixième.

« 2^o) La somme nécessaire pour payer aux action-
« naires, à titre de dividende, six pour cent (6 %) des
« sommes dont leurs actions sont libérées et non
« amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne
« permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent
« les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« 3^o) Sur le surplus, 10 % (dix pour cent) au
« conseil d'administration qui en fera entre ses mem-
« bres telle répartition qu'il jugera convenable.

« Le solde est attribué aux actions à titre de
« superdividende.

« Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur
« la proposition du conseil d'administration, a le
« droit de décider le prélèvement, sur la portion
« revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices,
« des sommes qu'elle jugera convenable de fixer,
« soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice
« suivant, soit pour des amortissements supplémen-
« taires de l'actif, soit pour être portées à un ou
« plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

« Le conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

« Le conseil fixe les époques de paiement des
« dividendes. Il peut en cours d'année, procéder à la
« répartition d'acomptes, si les bénéfices réalisés le
« permettent.

« Les dividendes non perçus cinq ans après la
« date de leur exigibilité sont prescrits au profit de
« la société.

« TITRE VII

« Dissolution - Liquidation - Contestations

« ART. 34.

« Dissolution

« En cas de perte des trois quarts du capital
« social, le conseil d'administration est tenu de
« provoquer la réunion d'une assemblée générale
« extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de
« statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de
« continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

« A défaut de convocation par le conseil d'adminis-
« tration, les commissaires sont tenus de réunir
« l'assemblée.

« Dans tous les cas, la décision de l'assemblée
« générale est rendue publique.

« Le conseil d'administration a le droit de proposer
« une dissolution anticipée de la société qui serait
« fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois
« quarts du capital social et l'assemblée générale
« ordinaire, réunie extraordinairement, peut valable-
« ment statuer sur cette proposition.

« ART. 35.

« Liquidation

« A l'expiration de la société ou en cas de disso-
« lution anticipée, l'assemblée générale règle le mode
« de liquidation et nomme un ou plusieurs liquida-
« teurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

« Les liquidateurs pourront notamment, en vertu
« d'une délibération de l'assemblée générale extra-
« ordinaire, faire la cession ou l'apport des biens,
« droits et obligations de la société dissoute.

« ART. 36.

« Contestations

« En cas de contestations, tout actionnaire doit
« faire élection de domicile dans le ressort du siège
« social et toutes assignations et notifications sont
« valablement données à ce domicile.

« A défaut d'élection de domicile, les assignations
« ou significations sont valablement faites au Parquet
« de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel
« de Monaco.

« Le domicile élu formellement ou statutairement
« entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux
« compétents du lieu du siège social.

« Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

« Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

« Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier.

« Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

« Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

« TITRE VIII

« Constitution de la Société

« ART. 37.

« Constitution

« La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

« Par exception, l'assemblée constitutive pourra être convoquée trois jours à l'avance par une insertion dans le « Journal de Monaco ». Cette assemblée pourra même être réunie valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés et, par exception, les actionnaires pourront s'y faire représenter par des mandataires non actionnaires.

« ART. 38.

« Publications

« Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces.

« ART. 39.

« Frais de Constitution

« Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et de l'assemblée constitutive, comme ceux de dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et plus généralement toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagées en vue de la constitution de la société ou de l'agrégation du capital social, seront supportés

« par elle et portés comme frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées par Arrêté délivré, le 16 mars 1957, par Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco.

III. — Le brevet original de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue pardevant le notaire soussigné, le 7 janvier 1957 et ci-dessus analysée, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 16 mars 1957, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mars 1957.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« MONACRÉDIT »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de frs

Siège social : 2, avenue de la Madone

Le 1^{er} avril 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « MONACRÉDIT », établis suivant acte en brevet le 6 novembre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 7 mars 1957;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 19 mars 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 1^{er} avril 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ GRAINOLCO ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 47, rue Grimaldi.

Le 28 mars 1957, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « GRAINOLCO », établis suivant acte reçu en brevet le 11 décembre 1956, par M^e Aureglia, notaire à Monaco et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 mars 1957;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 mars 1957, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 14 mars 1957, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 28 mars 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Spéciale d'Entreprises Télé Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 63.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de l'Église - MONACO

Avis aux Actionnaires

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte, pour le mercredi 10 avril 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Décision concernant la continuation de la Société;

2^o) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social de 63.000.000 à 250.000.000 de francs.

3^o) Modification des Statuts en conséquence.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société

“ L'Alimentation du Sud-Est ”

Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 5, rue des Orangers le 17 novembre 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'ALIMENTATION DU SUD-EST » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article quarante-six des statuts de la façon suivante :

Article quarante-six :

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Il sera dressé au 30 avril un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'Inventaire et copie du Bilan et de l'Inventaire.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 mars 1957.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 23 février 1957.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1957 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} avril 1957.

“Banque Industrielle de Monaco”

Société anonyme monégasque au capital de 105.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 25 avril 1957, à onze heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes et opérations de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 1956 et approbation dudit rapport;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice et approbation dudit rapport;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1956 et affectation des bénéfices;
- Ratification et nomination d'un Administrateur;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice clos le 31 décembre 1956 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Office de Compensation de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Avenue Crovetto - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme monégasque « OFFICE DE COMPENSATION DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle le 27 avril 1957 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1956;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;

- 3^o) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1956, affectation des résultats, quitus aux administrateurs;
- 4^o) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les Exercices 1957-1958-1959;
- 5^o) Fixation du prix de cession des actions, conformément à l'article 12 des statuts;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

(Société anonyme monégasque)

“ IMMOBILIÈRE MAJESTIC ”

Siège social : Palais Majestic, 23, bd Albert 1^{er}
MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MAJESTIC », au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, Palais Majestic, 23, boulevard Albert 1^{er}, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 20 avril 1957 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur le sixième exercice social clos le 31 décembre 1956;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Approbation des comptes de l'exercice 1956, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et, nomination de deux Commissaires pour les exercices 1957-1958 et 1959;
- 6^o) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

“ Monaco - Publicité ”

Communique :

« Le tirage qui a eu lieu le 19 mars 1957 dans « les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la propagande publicitaire des « Établissements VIBIS à Lyon les numéros suivants : « L 4.615 - 978. »

Société anonyme des Établissements
“ LA MONÉGASQUE ”

Spécialités de conserves fines et confitures

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
 8, avenue de Fontvieille - MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1957 n'ayant pu délibérer faute de quorum, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 24 avril 1957, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Refonte des statuts;
- 2^o) Regroupement des actions;
- 3^o) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de 10.000.000 de francs à celle de 16.000.000 de francs.
- 4^o) Questions diverses.

Le présent avis est publié en exécution des dispositions de la Loi du 3 janvier 1924 et de l'article 41 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

“ SOCIÉTÉ SOMEXO ”

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er} - MONACO

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOMEXCO », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 20 avril 1957 à 10 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1956;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3^o) Approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1956 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1957-1958 et 1959;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
 Docteur en Droit, Notaire
 2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME INTERPAR

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1957.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 29 novembre et 20 décembre 1956, par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme, qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, la représentation, le négoce, la vente de tous produits aromatiques, antiseptiques, de parfumerie, d'hygiène, de beauté et de savonnerie; la vente de matières premières de produits finis, en vrac ou conditionnés; et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME INTERPAR ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificat de dépôt dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

La cession des actions nominatives ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que le nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert; en cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

La cession des titres nominatifs a lieu sous forme de déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

ART. 9.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur des coupons pour les actions au porteur.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 11.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de quatre au plus nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins trente actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances par décès, démissions ou pour toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est supérieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 14.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations; celles-ci sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 16.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 17.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou mandataires, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Il peut passer avec eux des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du conseil traitant au nom de la société,

l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon semblera, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Tous les actes engageant la société, tels qu'ils auront été autorisés par le conseil, et notamment le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 24.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire.

Et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 5 mars 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 mars 1957, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 mars 1957.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : PIERRE SOSSO